

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

STATUTES OF CANADA 2026

LOIS DU CANADA (2026)

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Criminal Code

Loi modifiant le Code criminel

ASSENTED TO

JUNE 17, 2026

BILL C-225

SANCTIONNÉE

LE 17 JUIN 2026

PROJET DE LOI C-225

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* in order to:

- (a)** create a new specific offence of murder in the first degree if the murder is committed against an intimate partner in the context of a pattern of coercive or controlling conduct;
- (b)** provide that, if an offender commits manslaughter against their intimate partner while engaging in, or after having engaged in, a pattern of coercive or controlling conduct, the court must consider whether to impose a sentence of imprisonment for life on the offender and, if that sentence is imposed, an adult offender is ineligible for parole for 10 to 25 years;
- (c)** create new offences in respect of included offences in which violence is used, threatened or attempted against an intimate partner; and
- (d)** increase the detention period of things seized under section 490 of the Act from three months to 180 days.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin :

- a)** d'ériger en infraction particulière le meurtre au premier degré si le meurtre est commis contre un partenaire intime dans le contexte d'un schéma de comportement contrôlant ou coercitif;
- b)** de prévoir que le tribunal est tenu, à l'égard des cas d'homicides involontaires coupables commis par un accusé contre son partenaire intime dans un contexte d'un schéma de comportement contrôlant ou coercitif, d'envisager d'infliger l'emprisonnement à perpétuité et, le cas échéant, de prévoir que le contrevenant adulte ne peut bénéficier de la libération conditionnelle avant dix à vingt-cinq ans;
- c)** d'ériger en infractions les infractions incluses commises avec usage, tentative ou menace de violence contre un partenaire intime;
- d)** de faire passer la période de détention des choses saisies prévue à l'article 490 de la loi de trois mois à cent quatre-vingts jours.

3-4 CHARLES III

CHAPTER 12

An Act to amend the Criminal Code

[Assented to 17th June, 2026]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 Section 231 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Murder of intimate partner

(3.1) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder when the victim is that person's intimate partner and the death is caused by that person while engaging in, or after having engaged in, a pattern of coercive or controlling conduct with intent to cause the victim to believe that the victim's physical or psychological safety is threatened.

1.1 Section 236 of the Act is renumbered as subsection 236(1) and is amended by adding the following:

Manslaughter of intimate partner

(2) The court that imposes a sentence for manslaughter shall consider imposing a sentence of imprisonment for life if the person committed the manslaughter against their intimate partner while engaging in, or after having engaged in, a pattern of coercive or controlling conduct with intent to cause their intimate partner to believe that their physical or psychological safety is threatened.

2 The Act is amended by adding the following after section 263:

3-4 CHARLES III

CHAPITRE 12

Loi modifiant le Code criminel

[Sanctionnée le 17 juin 2026]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 L'article 231 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Meurtre d'un partenaire intime

(3.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort de son partenaire intime en adoptant ou après avoir adopté un schéma de comportement contrôlant ou coercitif avec l'intention de faire croire à la victime que sa sécurité physique ou psychologique est en danger.

1.1 L'article 236 de la même loi devient le paragraphe 236(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Homicide involontaire coupable d'un partenaire intime

(2) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction d'homicide involontaire coupable est tenu d'envisager d'infliger, à la personne qui a commis l'infraction, l'emprisonnement à perpétuité si la victime est son partenaire intime et si elle a perpétré l'infraction en adoptant ou après avoir adopté un schéma de comportement contrôlant ou coercitif avec l'intention de faire croire à la victime que sa sécurité physique ou psychologique est en danger.

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263, de ce qui suit :

Violence against intimate partner

263.1 (1) Everyone who commits an offence — referred to in this section as the “included offence” — in which violence is used, threatened or attempted against their intimate partner is

- (a) guilty of an indictable offence and liable to the punishment provided for in subsection (3); or
- (b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Limitation

(2) No proceedings under subsection (1) shall be

- (a) commenced by way of indictment if the included offence may be prosecuted only by way of summary conviction proceedings; or
- (b) commenced by way of summary conviction proceedings if the included offence may be prosecuted only by way of indictment.

Punishment

(3) Everyone who is found guilty of an indictable offence under subsection (1) is liable to a term of imprisonment of not more than

- (a) five years, if the maximum term of imprisonment for the included offence is two years or more but less than five years;
- (b) 10 years, if the maximum term of imprisonment for the included offence is five years or more but less than 10 years;
- (c) 14 years, if the maximum term of imprisonment for the included offence is 10 years or more but less than 14 years; or
- (d) life, if the maximum term of imprisonment for the included offence is 14 years or more and up to imprisonment for life.

Applicable provisions

(4) Subject to paragraphs (1)(a) and (b) and subsections (2) and (3), any provision of this Act or any other Act of Parliament — including one in respect of procedure, orders or consequences — that would have been applicable in relation to the included offence applies in relation to an offence under subsection (1).

3 The portion of subsection 490(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Violence contre un partenaire intime

263.1 (1) Quiconque commet une infraction (appelée « infraction incluse » au présent article) avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible de la peine prévue au paragraphe (3);
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Restriction

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée au titre du paragraphe (1) :

- a) par mise en accusation si l'infraction incluse ne peut être poursuivie que par procédure sommaire;
- b) par procédure sommaire si l'infraction incluse ne peut être poursuivie que par mise en accusation;

Peines

(3) Quiconque est déclaré coupable de l'acte criminel prévu au paragraphe (1) encourt une peine maximale d'emprisonnement :

- a) de cinq ans, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de deux à cinq ans moins un jour;
- b) de dix ans, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de cinq à dix ans moins un jour;
- c) de quatorze ans, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de dix à quatorze ans moins un jour;
- d) à perpétuité, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de quatorze ans à la perpétuité.

Dispositions applicables

(4) Sous réserve des alinéas (1)a) et b) et des paragraphes (2) et (3), toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale — y compris toute disposition concernant la procédure, les ordonnances ou les conséquences — qui aurait été applicable à l'égard de l'infraction incluse s'applique à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (1).

3 Le passage du paragraphe 490(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Further detention

(2) Nothing shall be detained under the authority of paragraph (1)(b) for a period of more than 180 days after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph (a) is decided, unless

4 Paragraph 515(6)(b.1) of the Act is replaced by the following:

(b.1) with an offence in the commission of which violence was allegedly used, threatened or attempted against their intimate partner, and the accused

(i) has been previously convicted or discharged under section 730 of an offence in the commission of which violence was used, threatened or attempted against any intimate partner of the accused, or

(ii) was, at the time the offence is alleged to have been committed, subject to a recognizance entered into under section 810, 810.02, 810.03, 810.1 or 810.2, in the case where the information for the recognizance was laid on behalf of any intimate partner of the accused;

5 Section 662 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Offence under subsection 263.1(1) charged

(5.1) For greater certainty, if a count charges an offence under subsection 263.1(1) and the evidence does not prove that offence but proves an included offence, the accused may be found guilty of the offence that is proved.

6 Paragraph (b) of the definition *sentence* in section 673 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1) or 194(1), section 320.24 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(2.1) or (3) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or 745.52,

7 (1) Subsection 675(2) of the Act is replaced by the following:

Appeal against absolute term in excess of 10 years

(2) A person who has been convicted of second degree murder, or of manslaughter in the circumstances set out in subsection 236(2), and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of

Ordonnance de prolongation

(2) Rien ne peut être détenu sous l'autorité de l'alinéa (1)b) au-delà soit de l'expiration d'une période de cent quatre-vingts jours après la saisie, soit de la date, si elle est postérieure, où il est statué sur la demande visée à l'alinéa a), à moins que :

4 L'alinéa 515(6)b.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) soit d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace prétendus de violence contre son partenaire intime dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il a été auparavant condamné ou absous en vertu de l'article 730 pour une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre un partenaire intime du prévenu,

(ii) il était lié, au moment où l'infraction alléguée aurait été commise, par un engagement prévu aux articles 810, 810.02, 810.03, 810.1 ou 810.2 et la personne pour qui la dénonciation a été déposée est un partenaire intime du prévenu;

5 L'article 662 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Inculpation de l'infraction prévue au paragraphe 263.1(1)

(5.1) Il est entendu que, lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue au paragraphe 263.1(1) et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle de l'infraction incluse, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

6 L'alinéa b) de la définition de *sentence*, *peine* ou *condamnation*, à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1) ou 194(1), des articles 320.24 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(2.1) ou (3) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 745.52;

7 (1) Le paragraphe 675(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel de tout délai préalable supérieur à dix ans

(2) Le condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré ou pour homicide involontaire coupable, dans le cas prévu au paragraphe 236(2), peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai

years in excess of 10 may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of 10 of their imprisonment without eligibility for parole.

(2) Subsection 675(2.2) of the Act is replaced by the following:

Persons under 18

(2.2) A person who was under the age of 18 at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder, second degree murder or manslaughter in the circumstances set out in subsection 236(2) and was sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served the period specified by the judge presiding at the trial may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of the minimum number of years of imprisonment without eligibility for parole that are required to be served in respect of that person's case.

8 Subsection 676(4) of the Act is replaced by the following:

Appeal against ineligible parole period

(4) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal in respect of a conviction for second degree murder or manslaughter in the circumstances set out in subsection 236(2), against the number of years of imprisonment without eligibility for parole, being less than 25, that has been imposed as a result of that conviction.

9 Subsection 718.3(8) of the Act is repealed.

10 The Act is amended by adding the following after section 726.1:

Endorsement — offence under subsection 263.1(1)

726.11 When an offender is found guilty of an offence under subsection 263.1(1), the court shall endorse, on the information or indictment, the included offence that has been proved by the evidence and, in the absence of evidence to the contrary, the endorsement is proof of that fact.

11 Section 745 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) in respect of a person who has been convicted of manslaughter in the circumstances set out in subsection 236(2), that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the per-

préalable à sa libération conditionnelle supérieur à dix ans.

(2) Le paragraphe 675(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes âgées de moins de dix-huit ans

(2.2) La personne âgée de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ou au deuxième degré ou pour homicide involontaire coupable, dans le cas prévu au paragraphe 236(2), peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à sa libération conditionnelle — fixé par le juge qui préside le procès — qui est supérieur au nombre d'années minimal applicable en pareil cas.

8 Le paragraphe 676(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel en matière de délai préalable à la libération conditionnelle

(4) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à la libération conditionnelle inférieur à vingt-cinq ans, en cas de condamnation pour meurtre au deuxième degré ou pour homicide involontaire coupable, dans le cas prévu au paragraphe 236(2).

9 Le paragraphe 718.3(8) de la même loi est abrogé.

10 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 726.1, de ce qui suit :

Mention — infraction prévue au paragraphe 263.1(1)

726.11 Lorsqu'il déclare un contrevenant coupable de l'infraction prévue au paragraphe 263.1(1), le tribunal inscrit une mention sur la dénonciation ou l'acte d'accusation, selon le cas, précisant l'infraction incluse dont la commission a été établie par la preuve. Cette mention, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.

11 L'article 745 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) pour homicide involontaire coupable, dans le cas prévu au paragraphe 236(2), à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter

son has served at least 10 years of the sentence or the greater number of years, not being more than 25 years, that has been substituted for that 10 years under paragraph 745.52(1)(a); and

12 (1) The portion of section 745.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Persons under 18

745.1 The sentence to be pronounced against a person who was under the age of 18 at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder, second degree murder or manslaughter in the circumstances set out in subsection 236(2) and who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served

(2) Paragraph 745.1(c) of the Act is replaced by the following:

(c) seven years, in the case of a person who was convicted of second degree murder or of manslaughter in the circumstances set out in subsection 236(2) and who was 16 or 17 years of age at the time of the commission of the offence.

13 The Act is amended by adding the following after section 745.51:

Manslaughter in certain circumstances

745.52 (1) At the time of sentencing under paragraph 745(c.1) or 745.1(a) of an offender who is convicted of manslaughter in the circumstances set out in subsection 236(2), the judge who presided at the trial of the offender — or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court — may, by order and as the judge considers fit in the circumstances,

(a) substitute for 10 years a greater number of years, of up to 25, of imprisonment without eligibility for parole, in the case of a sentencing under paragraph 745(c.1); or

(b) decide the period of imprisonment the offender is to serve that is between five and seven years without eligibility for parole, in the case of a sentencing under paragraph 745.1(a).

Considerations

(2) For the purposes of subsection (1), the judge shall have regard to the character of the offender, the nature of

à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'alinéa 745.52(1)a);

12 (1) Le passage de l'article 745.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personnes âgées de moins de dix-huit ans

745.1 En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable, dans le cas prévu au paragraphe 236(2), le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement, selon le cas :

(2) L'alinéa 745.1c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) de sept ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable, dans le cas prévu au paragraphe 236(2), et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction.

13 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 745.51, de ce qui suit :

Homicide involontaire coupable dans certains cas

745.52 (1) Au moment de prononcer la peine conformément aux alinéas 745c.1) ou 745.1a), le juge qui préside le procès du délinquant déclaré coupable d'homicide involontaire coupable, dans le cas prévu au paragraphe 236(2) — ou, en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal —, peut, par ordonnance :

a) porter le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances, dans le cas où il prononce la peine conformément à l'alinéa 745c.1);

b) fixer le délai préalable à sa libération conditionnelle à la période, comprise entre cinq et sept ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances, dans le cas où il prononce la peine conformément à l'alinéa 745.1a).

Facteurs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le juge tient compte du caractère du délinquant, de la nature de l'in-

the offence and the circumstances surrounding its commission and, in respect of a decision under paragraph (1)(b), the age of the offender.

14 The portion of section 746 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Time spent in custody

746 In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4, 745.5, 745.52 or 745.6, there shall be included any time spent in custody between

Transitional Provisions

Sentencing for manslaughter

15 Subsection 236(2) of the *Criminal Code* does not apply with respect to an offence that is committed before the 30th day after the day on which this Act receives royal assent.

Period for further detention — subsection 490(2)

16 Subsection 490(2) of the *Criminal Code*, as amended by section 3, applies with respect to any matter or proceeding that is ongoing on the 30th day after the day on which this Act receives royal assent.

Coordinating Amendments

Coordinating amendments with Bill C-16 — first degree murder

17 (1) This section applies if Bill C-16, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Protecting Victims Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 25 of the other Act comes into force before section 1 of this Act, then that section 1 is repealed.

(3) If section 1 of this Act comes into force before section 25 of the other Act, then, on the day on which that section 25 comes into force, subsection 231(3.1) of the *Criminal Code* is repealed.

(4) If section 25 of the other Act and section 1 of this Act come into force on the same day, then

fraction et des circonstances entourant sa perpétration et, pour l'application de l'alinéa (1)b), de l'âge du délinquant.

14 Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Détention sous garde

746 Pour l'application des articles 745, 745.1, 745.4, 745.5, 745.52 et 745.6, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

Dispositions transitoires

Détermination de la peine — homicide involontaire coupable

15 Le paragraphe 236(2) du *Code criminel* ne s'applique pas à l'égard d'une infraction commise avant le trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

Ordonnance de prolongation — paragraphe 490(2)

16 Le paragraphe 490(2) du *Code criminel*, modifié par l'article 3, s'applique à l'égard de toute affaire ou procédure qui est en cours le trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

Dispositions de coordination

Dispositions de coordination avec le projet de loi C-16 — meurtre au premier degré

17 (1) Le présent article s'applique en cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et intitulé *Loi visant à protéger les victimes* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 25 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 1 de la présente loi, cet article 1 est abrogé.

(3) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 25 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 25, le paragraphe 231(3.1) du *Code criminel* est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 25 de l'autre loi et celle de l'article 1 de la présente loi sont

that section 1 is deemed never to have come into force and is repealed.

Coordinating amendments with Bill C-16 — manslaughter

18 (1) This section applies if Bill C-16, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Protecting Victims Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 26 of the other Act comes into force before section 1.1 of this Act, then that section 1.1 and section 15 of this Act are repealed.

(3) If section 1.1 of this Act comes into force before section 26 of the other Act, then

(a) that section 26 is amended by replacing “Section 236 of the Act is renumbered as subsection 236(1) and is amended by adding” with “Subsection 236(2) of the Act is replaced by”; and

(b) section 98 of the other Act is replaced with the following:

Sentencing for manslaughter

98 Paragraphs 236(2)(b) to (d) of the Act do not apply with respect to an offence that is committed before the commencement day.

(4) If section 26 of the other Act and section 1.1 of this Act come into force on the same day, then that section 1.1 and section 15 of this Act are deemed never to have come into force and are repealed.

(5) If section 55 of the other Act comes into force before section 6 of this Act, then that section 6 is repealed.

(6) If section 6 of this Act comes into force before section 55 of the other Act, then that section 55 is repealed.

(7) If section 55 of the other Act and section 6 of this Act come into force on the same day, then that section 6 is deemed never to have come into force and is repealed.

(8) If section 56 of the other Act comes into force before section 7 of this Act, then that section 7 is repealed.

concomitantes, cet article 1 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

Dispositions de coordination avec le projet de loi C-16 — homicide involontaire coupable

18 (1) Le présent article s’applique en cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et intitulé *Loi visant à protéger les victimes* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’article 26 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 1.1 de la présente loi, cet article 1.1 et l’article 15 de la présente loi sont abrogés.

(3) Si l’article 1.1 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 26 de l’autre loi :

a) à cet article 26, « L’article 236 de la même loi devient le paragraphe 236(1) et est modifié par adjonction de » est remplacé par « Le paragraphe 236(2) de la même loi est remplacé par »;

b) l’article 98 de l’autre loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination de la peine : homicide involontaire coupable

98 Les alinéas 236(2)b) à d) de la Loi ne s’appliquent pas à l’égard d’une infraction commise avant la date de référence.

(4) Si l’entrée en vigueur de l’article 26 de l’autre loi et celle de l’article 1.1 de la présente loi sont concomitantes, cet article 1.1 et l’article 15 de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

(5) Si l’article 55 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 6 de la présente loi, cet article 6 est abrogé.

(6) Si l’article 6 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 55 de l’autre loi, cet article 55 est abrogé.

(7) Si l’entrée en vigueur de l’article 55 de l’autre loi et celle de l’article 6 de la présente loi sont concomitantes, cet article 6 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(8) Si l’article 56 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 7 de la présente loi, cet article 7 est abrogé.

(9) If section 56 of the other Act and section 7 of this Act come into force on the same day, then that section 7 is deemed never to have come into force and is repealed.

(10) If section 57 of the other Act comes into force before section 8 of this Act, then that section 8 is repealed.

(11) If section 57 of the other Act and section 8 of this Act come into force on the same day, then that section 8 is deemed never to have come into force and is repealed.

(12) If section 72 of the other Act comes into force before section 11 of this Act, then that section 11 is repealed.

(13) If section 11 of this Act comes into force before section 72 of the other Act, then that section 72 is amended by replacing “Section 745 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph” with “Paragraph 745(c.1) of the Act is replaced by the following”.

(14) If section 72 of the other Act and section 11 of this Act come into force on the same day, then that section 11 is deemed never to have come into force and is repealed.

(15) If section 73 of the other Act comes into force before section 12 of this Act, then that section 12 is repealed.

(16) If section 73 of the other Act and section 12 of this Act come into force on the same day, then that section 12 is deemed never to have come into force and is repealed.

(17) If section 74 of the other Act comes into force before section 13 of this Act, then that section 13 is repealed.

(18) If section 13 of this Act comes into force before section 74 of the other Act, then that section 74 is amended by replacing “The Act is amended by adding the following after section 745.51” with “Section 745.52 of the Act is replaced by the following”.

(19) If section 74 of the other Act and section 13 of this Act come into force on the same day, then that section 13 is deemed never to have come into force and is repealed.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 56 de l'autre loi et celle de l'article 7 de la présente loi sont concomitantes, cet article 7 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(10) Si l'article 57 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 8 de la présente loi, cet article 8 est abrogé.

(11) Si l'entrée en vigueur de l'article 57 de l'autre loi et celle de l'article 8 de la présente loi sont concomitantes, cet article 8 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(12) Si l'article 72 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 11 de la présente loi, cet article 11 est abrogé.

(13) Si l'article 11 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 72 de l'autre loi, à cet article 72, « L'article 745 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de » est remplacé par « L'alinéa 745c.1) de la même loi est remplacé par ».

(14) Si l'entrée en vigueur de l'article 72 de l'autre loi et celle de l'article 11 de la présente loi sont concomitantes, cet article 11 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(15) Si l'article 73 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 12 de la présente loi, cet article 12 est abrogé.

(16) Si l'entrée en vigueur de l'article 73 de l'autre loi et celle de l'article 12 de la présente loi sont concomitantes, cet article 12 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(17) Si l'article 74 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 13 de la présente loi, cet article 13 est abrogé.

(18) Si l'article 13 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 74 de l'autre loi, à cet article 74, « La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 745.51, de » est remplacé par « L'article 745.52 de la même loi est remplacé par ».

(19) Si l'entrée en vigueur de l'article 74 de l'autre loi et celle de l'article 13 de la présente loi sont concomitantes, cet article 13 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(20) If section 75 of the other Act comes into force before section 14 of this Act, then that section 14 is repealed.

(21) If section 14 of this Act comes into force before section 75 of the other Act, then that section 75 is repealed.

(22) If section 75 of the other Act and section 14 of this Act come into force on the same day, then that section 14 is deemed never to have come into force and is repealed.

Coordinating amendments with Bill C-16 – intimate partner violence

19 (1) This section applies if Bill C-16, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Protecting Victims Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) On the first day on which subsection 2(1) of the other Act and section 2 of this Act are in force, subsection 3.01(2) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) subsection 263.1(1);

(3) If subsection 2(1) of the other Act comes into force before section 9 of this Act, then, on the day on which section 9 comes into force, paragraph 3.01(2)(g) of the *Criminal Code* is repealed.

(4) If section 9 of this Act comes into force before subsection 2(1) of the other Act, then that subsection 2(1) is amended by repealing the paragraph 3.01(2)(g) that it enacts.

(5) If subsection 2(1) of the other Act and section 9 of this Act come into force on the same day, then that section 9 is deemed to have come into force before that subsection 2(1) and subsection (4) applies as a consequence.

Coordinating amendments with Bill C-16 – further detention

20 (1) This section applies if Bill C-16, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Protecting Victims Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 44 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then that section 3 and section 16 of this Act are repealed.

(20) Si l'article 75 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 14 de la présente loi, cet article 14 est abrogé.

(21) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 75 de l'autre loi, cet article 75 est abrogé.

(22) Si l'entrée en vigueur de l'article 75 de l'autre loi et celle de l'article 14 de la présente loi sont concomitantes, cet article 14 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

Dispositions de coordination avec le projet de loi C-16 – violence contre un partenaire intime

19 (1) Le présent article s'applique en cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et intitulé *Loi visant à protéger les victimes* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Dès le premier jour où le paragraphe 2(1) de l'autre loi et l'article 2 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 3.01(2) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le paragraphe 263.1(1);

(3) Si le paragraphe 2(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 9 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 9, l'alinéa 3.01(2)g) du *Code criminel* est abrogé.

(4) Si l'article 9 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 2(1) de l'autre loi, ce paragraphe 2(1) est modifié par abrogation de l'alinéa 3.01(2)g) qui y est édicté.

(5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 2(1) de l'autre loi et celle de l'article 9 de la présente loi sont concomitantes, cet article 9 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 2(1), le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.

Dispositions de coordination avec le projet de loi C-16 – détention prolongée

20 (1) Le présent article s'applique en cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et intitulé *Loi visant à protéger les victimes* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 44 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 3 de la présente loi, cet article 3 et l'article 16 de la présente loi sont abrogés.

(3) If section 3 of this Act comes into force before section 44 of the other Act, then that section 44 and section 104 of the other Act are repealed.

(4) If section 44 of the other Act and section 3 of this Act come into force on the same day, then that section 3 and section 16 of this Act are deemed never to have come into force and are repealed.

Coming into Force

30th day after royal assent

21 The provisions of this Act, other than the provisions that are coordinating amendments, come into force on the 30th day after the day on which this Act receives royal assent.

(3) Si l'article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 44 de l'autre loi, cet article 44 et l'article 104 de l'autre loi sont abrogés.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 44 de l'autre loi et celle de l'article 3 de la présente loi sont concomitantes, cet article 3 et l'article 16 de la présente loi sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

Entrée en vigueur

Trentième jour suivant la sanction

21 Les dispositions de la présente loi, à l'exception des dispositions de coordination, entrent en vigueur le trentième jour suivant la date de sa sanction.

